

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 249.488 du 14 janvier 2021

A. 228.734/XI-22.644

En cause :

████████████████████
ayant élu domicile chez
M^e Valérie HENRION, avocat,
Place de l'Université 16/4
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État de l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Cathy PIRONT et M^e Didier MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^{er} août 2019, ██████████ a sollicité la cassation de l'arrêt n° 223.309 du 27 juin 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 227.693/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.458 du 5 septembre 2019 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'Etat, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 14 décembre 2020 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 janvier 2021 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Oriane Todts, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Stamatina Arkoulis, *loco* M^{es} Didier Matray et Cathy Piront, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il résulte des constatations opérées par l'arrêt que, le 5 novembre 2002, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour illimité sous la forme d'une carte d'identité d'étranger remplacée, le 9 mars 2010, par une carte C, qu'il a fait l'objet de multiples condamnations entre 2003 et 2014 et que le 10 octobre 2018, la partie adverse a pris une décision de fin de séjour à son encontre.

Le 27 décembre 2018, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision de fin de séjour.

Le 27 juin 2019, par son arrêt n° 223.309, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête en suspension et en annulation introduite par le requérant. Il s'agit de l'arrêt dont la cassation est demandée.

IV. Première branche du premier moyen

IV.1. Thèses des parties

Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 22, 23, 39/5 et 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général du droit de l'Union du droit à être entendu, notamment consacré par les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe *audi alteram partem*.

Dans une première branche invoquant plus particulièrement la violation des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il explique que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait se contenter d'avoir égard à l'existence de «raisons graves d'ordre public» pour examiner la légalité de la décision attaquée devant lui, mais devait, s'agissant de retirer le séjour à un étranger qui a grandi en Belgique et est arrivé sur le territoire belge avant l'âge de douze ans, examiner si le requérant relevait d'un cas de terrorisme ou de criminalité très grave. Il explique que la motivation de l'arrêt ne permet pas de considérer que c'est ce critère qu'a retenu le premier juge pour interpréter les articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 précité et qu'*a contrario*, l'arrêt semble retenir un degré de gravité moins important, à savoir « des raisons graves d'ordre public » et ne pas avoir égard à l'intention du législateur de restreindre les hypothèses de retrait du séjour aux étrangers arrivés avant l'âge de douze ans à des cas de criminalité particulièrement grave.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à la première branche de son moyen dès lors que si elle reproche au premier juge de ne pas avoir examiné si elle relevait d'un cas de terrorisme ou de criminalité très grave, «il ressort très clairement de la décision initialement attaquée qu'il est question en l'espèce de criminalité très grave (la partie requérante ayant fait l'objet de nombreuses condamnations pour association de malfaiteurs et pour des faits de vol avec violence en bande et dont certains ayant eu lieu la nuit)». La partie adverse explique ensuite, à titre subsidiaire, que le requérant ajoute à la loi lorsqu'il «soutient que le Conseil du Contentieux des étrangers ne pouvait se contenter d'avoir égard à l'existence de "raisons graves d'ordre public" pour examiner la légalité de la décision attaquée mais devait, s'agissant du retrait du séjour d'un étranger qui a grandi en Belgique et est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans, examiner si le requérant relevait d'un cas de terrorisme ou de criminalité très grave». Elle explique ensuite que l'arrêt de la Cour constitutionnelle

n° 112/2019 a été rendu le 18 juillet 2019 et qu'il est, dès lors, postérieur à l'arrêt attaqué. Elle expose que si «les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle portant rejet de recours en annulation sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts, il ne saurait être reproché à un juge de ne pas s'être fondé expressément sur les termes repris dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle, cet arrêt n'ayant pas encore été rendu lorsque le juge administratif a statué» et souligne qu'un «arrêt ne saurait avoir autorité de chose jugée avant d'avoir été rendu».

Dans son mémoire en réplique, le requérant note que «la question d'apprécier si les faits reprochés [...] constituent des faits "graves" ou de criminalité "très grave" est une appréciation de fait, qui relève du fond de la demande» et soutient, par ailleurs que «l'existence de faits d'une extrême gravité ne ressort pas de la motivation de la décision initiale, laquelle est bien motivée par une référence à une simple gravité des faits». Il observe qu'il en va de même de l'arrêt attaqué qui souligne la nécessité de démontrer l'existence d'un «danger grave» pour l'ordre public, mais n'a jamais égard à l'exigence d'un degré particulièrement grave. Il en déduit que la motivation de l'arrêt attaqué «ne permet ainsi nullement de considérer que le Conseil a tenu compte de cette nécessité d'avoir égard à un degré de gravité renforcé s'agissant d'un étranger arrivé sur le territoire belge avant l'âge de 12 ans». Il rappelle ensuite que les arrêts de la Cour constitutionnelle interprètent la loi et que celle-ci a, dans son arrêt du 18 juillet 2019, eu recours à une interprétation conciliante de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 qui vaut *erga omnes* et *ex tunc*. Il fait valoir que «procéder à une autre lecture de cette disposition en ne retenant pas l'interprétation retenue par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 18 juillet 2019 aurait pour conséquence d'appliquer au litige en cause une disposition qui est inconstitutionnelle dans la portée qui lui [est] donnée par la partie défenderesse et à laquelle se rallie le [Conseil du contentieux des étrangers] dans l'arrêt attaqué».

IV.2. Appréciation

Dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour constitutionnelle a énoncé que les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne violent pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution pour autant qu'ils soient interprétés comme limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave.

Cette interprétation conciliante - qui implique que ces articles violent ces dispositions constitutionnelles s'ils sont interprétés d'une manière différente - s'impose, en raison de son effet déclaratif, au Conseil d'État lorsque, dans le cadre d'un recours en cassation, il est saisi d'un moyen invoquant la violation par le Conseil du contentieux des étrangers des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et ce même si l'arrêt attaqué a été prononcé avant celui de la Cour constitutionnelle.

En l'espèce, le premier juge a considéré que la partie adverse avait pu à bon droit mettre fin au séjour du requérant en application de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 précitée pour des raisons graves d'ordre public et ce alors, d'une part, qu'il constate que le requérant est arrivé sur le territoire belge à l'âge de sept ans et, d'autre part, que celui-ci soutenait, dans son recours, que l'existence de condamnations pénales ne pouvaient à elle seule motiver la mesure et que l'acte attaqué ne démontrait pas sa dangerosité actuelle, ni en quoi il représentait une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En interprétant l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 précitée comme permettant à l'État belge de mettre fin au séjour d'un étranger arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans pour des raisons graves d'ordre public sans constater que ces raisons relèvent de cas de terrorisme ou de criminalité très grave, le premier juge a méconnu cette disposition telle qu'elle doit être interprétée à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 112/2019 du 18 juillet 2019.

Il n'appartient pas au Conseil d'État, statuant au contentieux de la cassation, d'apprécier à la place du Conseil du contentieux des étrangers si les faits justifiant la décision de fin de séjour relèvent de la criminalité très grave.

Le requérant a, dès lors, bien intérêt à cette branche du moyen qui est fondée et entraîne la cassation de l'arrêt attaqué.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante en cassation sollicite l'octroi des dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 700 euros. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 223.309 rendu le 27 juin 2019 par le Conseil du contentieux des étrangers, en cause de [REDACTED] (affaire n° 227.693/III), est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant une chambre du Conseil du contentieux des étrangers autrement composée.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 14 janvier 2021 par :

Y. Houyet,
N. Van Laer,
D. Delvax,
X. Dupont,

président de chambre, président,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. Dupont

Y. Houyet